

# **GE\_GERICHTE ATAS/270/2018 vom 22. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_270\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_270_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/270/2018 du 22 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/270/2018 del 22 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA, entrées en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).  
A/3041/2017 - 8/13 -

### **E. 4**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant justifie d'une période de cotisation minimale de vingt-deux mois à l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation courant du 6 février 2015 au 5 février 2017, lui permettant de bénéficier, dès le 18 février 2016 - date à compter de laquelle il a atteint l'âge de 55 ans -, de cent-vingt indemnités de chômage supplémentaires durant le délai- cadre.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2).

### **E. 6**

a. L'art. 9 LACI prévoit que les délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre

applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 4). b. Le délai-cadre d'indemnisation débute le premier jour où toutes les conditions du droit sont cumulativement réunies (ATF 112 V 220 consid. 2b). Le délai-cadre de cotisation précède immédiatement le délai-cadre d'indemnisation, sans qu'il ne puisse y avoir d'intervalle de temps (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 10 ad art. 9 LACI).

## **E. 7**

a. L'art. 13 al. 1 LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. N'ont droit à l'indemnité de chômage en principe que des personnes qui ont travaillé et ainsi contribué au financement de l'assurance (RUBIN, op cit., n. 2 et 8 ad art. 13). b. En ce qui concerne la période de cotisation, le Tribunal fédéral a précisé que la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation pendant la période minimale de cotisation (ATF 131 V 444). Aussi, la jurisprudence exposée dans l'arrêt ATF 128 V 189 (et les arrêts postérieurs) ne doit-elle pas être comprise en ce sens qu'un salaire doit en outre avoir été effectivement versé; en revanche, la preuve qu'un salaire a bel et bien été payé est un indice important plaidant en faveur de l'exercice effectif de

A/3041/2017 - 9/13 - l'activité salariée (ATF 131 V 444 consid. 3). Cette relativisation de l'exigence de la preuve d'un salaire effectivement versé a été confirmée dans de nombreux arrêts subséquents (p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 8C\_663/2012 du 18 juin 2013 consid. 3; C.183/06 du 16 juillet 2007 consid. 3; C.72/06 du 16 avril 2007 consid. 5.1). Dans ce même arrêt (ATF 131 V 444), le Tribunal fédéral a également retenu que lorsque l'assuré ne parvient pas à prouver qu'il a effectivement perçu un salaire, notamment en l'absence de virement périodique d'une rémunération sur un compte bancaire ou postal à son nom, le droit à l'indemnité de chômage ne pourra lui être nié en application des articles 8 al. 1 let. e et 13 LACI que s'il est établi que l'intéressé a totalement renoncé à la rémunération pour le travail effectué (cf. consid. 3.3 premier paragraphe). Cette renonciation ne peut être admise à la légère. Cela s'explique en particulier par le fait qu'il n'existe pas de prescription de forme pour le paiement du salaire. Il est habituellement soit acquitté en espèces, soit versé sur un compte bancaire ou postal, dont le titulaire n'est pas nécessairement l'employé (cf. pour l'ensemble des motifs: consid. 3.3 deuxième paragraphe). L'absence de preuve d'un salaire versé devra cependant être prise en considération dans la fixation du gain assuré (arrêt du Tribunal fédéral C.284/05 du 25 avril 2006 consid. 2.5). L'exercice d'une activité salariée pendant douze mois au moins est donc une condition à part entière pour la réalisation de la période de cotisation, tandis que le versement d'un salaire effectif n'est pas forcément exigé, mais permet au besoin de rapporter la preuve de cette activité. Le versement déclaré comme salaire par un employeur ne fonde cependant pas, à lui seul, la présomption de fait qu'une activité salariée soumise à cotisation a été exercée. Par activité soumise à cotisation, il faut entendre toute activité de l'assuré destinée à l'obtention d'un revenu soumis à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail. Cela suppose l'exercice effectif d'une activité salariée suffisamment contrôlable (ATF 133 V 515 consid. 2.3 et 2.4). c. La condition d'une durée minimale d'activité soumise à cotisation s'examine seulement

au regard de la durée formelle du rapport de travail considéré (arrêt du Tribunal fédéral C.124/00 du 26 octobre 2000 consid. 1b). Encore faut-il que le salaire versé concerne toute la période en question (DTA 2011 p. 157 ; RUBIN, op cit., n. 17 ad art. 13 LACI). d. Compte comme mois de cotisation chaque mois civil entier durant lequel l'assuré est tenu de cotiser. La manière dont l'assuré a été occupé (régulièrement, irrégulièrement, à temps partiel ou à plein temps durant le même rapport de travail) n'importe pas. Encore faut-il qu'il ait été occupé (RUBIN, op cit., n. 38 ad art. 13 LACI). Selon le Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (IC) du Secrétariat d'État à l'économie (SECO ; ch. B150), lorsque le début ou la fin de l'activité soumise à

A/3041/2017 - 10/13 - cotisation ne coïncide pas avec le début ou la fin d'un mois civil, les jours ouvrables correspondants sont convertis en jours civils au moyen du facteur 1,4. Seuls sont réputés jours ouvrables les jours du lundi au vendredi. Les jours de travail qui tombent sur un samedi ou un dimanche sont assimilés à des jours ouvrables jusqu'au maximum de cinq jours de travail par semaine. Ce facteur est le résultat de la conversion des cinq jours ouvrables en sept jours civils [ $7:5 = 1,4$ ].

## **E. 8**

a. Une période de cotisation supérieure à la durée minimale de douze mois durant le délai-cadre de cotisation augmente le nombre d'indemnités journalières susceptibles d'être perçues durant le délai-cadre d'indemnisation (art. 27 al. 2 LACI). b. Selon l'art. 27 al. 1 LACI, dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9 al. 2), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9 al. 3). L'al. 2 de cette disposition indique que l'assuré a droit à: 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total (let. a) ; 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total (let. b) ; 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins (en vigueur depuis le 1er janv. 2012) (let. c) et est âgé de 55 ans ou plus (ch. 1) ou touche une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 % (ch. 2). c. Le nombre maximal d'indemnités journalières ne peut être versé que pour des jours compris dans le délai-cadre d'indemnisation au sens de l'art. 9 al. 2 LACI. La période de cotisation dont il est tenu compte pour déterminer la durée maximale d'indemnisation est limitée par le délai-cadre de cotisation au sens de l'art. 9 al. 3 LACI (RUBIN, op cit., n. 14 ad art. 27 LACI). d. Lorsque l'assuré atteint l'âge lui permettant d'obtenir un nombre d'indemnités journalières plus élevé qu'initialement, cette nouvelle situation est prise en compte dès le début de la période de contrôle durant laquelle l'âge en question est atteint (RUBIN, op cit., n. 19 ad art. 27 LACI).

## **E. 9**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## E. 10

a. En l'espèce, le recourant s'est annoncé au chômage le 6 février 2015, soit après la radiation de son inscription (le 23 septembre 2014) en tant que vice-président de B\_\_\_\_\_ SA, ainsi qu'après la fin de ses rapports de travail (le 31 octobre 2014 –

A/3041/2017 - 11/13 - selon l'intimée -, le 31 janvier 2015 – selon le recourant). Un délai-cadre d'indemnisation a dès lors été ouvert du 6 février 2015 au 5 février 2017 et le délai-cadre de cotisation a été fixé du 6 février 2013 au 5 février 2015. b. Le recourant revendique le paiement de cent-vingt indemnités journalières supplémentaires (520 - 400 déjà perçues) à compter du 18 février 2016, date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans. L'intimée, se référant à la demande d'indemnités du 16 février 2015, à l'attestation de l'employeur, ainsi qu'à la lettre de licenciement du 17 juin 2014, conteste l'existence d'une période de cotisation minimale de vingt-deux mois durant le délai-cadre de cotisation, soit l'une des deux conditions cumulatives (la seconde étant l'âge) auxquelles est subordonné l'octroi d'une prolongation des indemnités journalières selon l'art. 27 al. 2 let. c ch. 1 LACI. c. Quand bien même les documents précités - sur lesquels l'intimée se fonde pour nier le droit du recourant à 520 indemnités journalières - mentionnent comme dernier jour effectif de travail au sein de B\_\_\_\_\_ SA le 30 septembre 2014, les pièces versées au dossier démontrent que le recourant a effectivement travaillé au moins vingt-deux mois au cours des deux ans ayant précédé son inscription au chômage. c/aa. En effet, le courrier du 12 octobre 2016, établi par l'ex-employeur, indique que le montant de CHF 60'000.- versé à son employé l'a été en contrepartie du travail que devrait encore fournir celui-ci pendant trois mois afin de clôturer les dossiers en cours. Ce fait est corroboré par les échanges de courriels entre le recourant et divers interlocuteurs intervenus entre le 11 novembre 2014 et le 23 janvier 2015 au sujet du transport et de l'embarquement de marchandises jusqu'en Libye. On relèvera au demeurant que le recourant a utilisé, durant cette période, sa boîte de messagerie professionnelle : B\_\_\_\_\_@gve.ch, élément supplémentaire corroborant l'allégation selon laquelle il a continué à collaborer au service de son ex-employeur de novembre 2014 à janvier 2015. c/bb. L'examen circonstancié des décomptes de salaire émanant de B\_\_\_\_\_ SA permet de conclure que le montant de CHF 56'223.-, versé au recourant le 3 février 2015, correspond aux salaires touchés en contrepartie du travail fourni de novembre 2014 à janvier 2015. Il ressort du décompte de salaire du 8 septembre 2014 que le salaire net du recourant s'élève à CHF 54'146.86. Ce montant, qui a été effectivement versé à l'intéressé le 26 septembre 2014 (cf. relevé bancaire du 20 avril 2015), correspond en réalité – bien que ce décompte concerne, au vu de son intitulé, la rémunération des mois de juillet à octobre 2014 – aux salaires des mois de septembre et octobre 2014 uniquement - auxquels ont été ajoutés le prorata du 13ème salaire, ainsi que les jetons de présence, et sur lesquels ont été prélevées les cotisations sociales – dès lors que le montant net a été arrêté après déduction des salaires de juillet et août 2014 (CHF 27'663.30).

A/3041/2017 - 12/13 - Le décompte de salaire du 3 février 2015 mentionne un salaire net de CHF 56'223.-, lequel a été effectivement versé au recourant le même jour (cf. relevé bancaire du 20 avril 2015). Ce montant représente en réalité – bien que ce décompte se réfère, au vu de son intitulé, à la rémunération des mois de juillet à octobre 2014 – les salaires des mois de novembre 2014 à janvier 2015 (soit le montant de CHF 60'000.- sur lequel ont été prélevées les charges sociales), puisqu'il a été fixé après déduction des salaires de juillet à octobre 2014 (soit CHF 81'810.16 = CHF 54'146.86 + CHF 27'663.30).

Au demeurant, le décompte rectificatif du

**E. 12**

octobre 2016 atteste bien que le salaire net CHF 56'223.- correspond à la rémunération des mois de novembre 2014 à janvier 2015. En déduisant du salaire brut de CHF 60'000.- les charges sociales de CHF 3'777.-, on obtient en effet la somme de CHF 56'223.-. Enfin, dans son courrier du 12 octobre 2016, l'ex- employeur confirme que le recourant a reçu le 3 février 2015, outre son salaire afférant aux trois mois de travail supplémentaires, l'indemnité de départ, fixée à CHF 7'000.- (cf. également le décompte du 12 octobre 2016). c/cc. De ce qui précède, on peut retenir que les rapports de travail, durant le délai- cadre de cotisation courant du 6 février 2013 au 5 février 2015, ont duré jusqu'au 31 janvier 2015. La période de cotisation s'élève ainsi à 23 mois et 23,8 jours civils (soit 23 mois du 1er mars 2013 au 31 janvier 2015 et 23,8 jours du 6 au 28 février 2013 [17 jours ouvrables × 1,4]). Force est ainsi de constater que le recourant justifiait bel et bien d'une période de cotisation de 22 mois à l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation le 6 février 2015 et qu'il peut par conséquent prétendre à 120 indemnités de chômage supplémentaires dès le 18 février 2016, date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans, jusqu'au terme de son délai-cadre d'indemnisation, le 5 février 2017. 11. Le recours est admis, la décision du 16 juin 2017 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour le calcul des prestations dues. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3041/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.